



REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE MORTUAIRE DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE POITIERS

Adopté en application des articles R. 2223-68 à R. 2223-70 du code général des collectivités territoriales

Le présent règlement intérieur énonce les règles de fonctionnement de la chambre mortuaire du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers. Il s'impose à l'ensemble des personnels du CHU de Poitiers, aux familles et proches des personnes décédées ainsi qu'à tous les tiers qui, pour une raison professionnelle, sont autorisés à pénétrer dans les locaux de la chambre mortuaire.

*

Article 1 : Dispositions générales

La chambre mortuaire du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers est un équipement du service public hospitalier. Elle est placée sous la responsabilité du Directeur Campus Santé.

Elle est destinée au dépôt des corps des personnes décédées au sein du CHU, au dépôt des corps en attente d'une autopsie scientifique ou d'une expertise médico-légale et, par convention, au dépôt de certains corps en provenance d'autres établissements de santé. Elle doit permettre la présentation des corps aux familles des personnes décédées et laisser à ces familles le temps nécessaire à l'organisation des obsèques.

Les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ainsi que les opérateurs funéraires sont tenus d'organiser les obsèques, dans le délai de six jours à compter de la date du décès, pour l'inhumation ou la crémation. (Art. R 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Si le corps n'a pas été réclamé par la famille ou les proches, la Mairie de Poitiers fait procéder à l'inhumation dans les conditions compatibles avec l'avoir laissé par le défunt. Si celui-ci n'a rien laissé, la Mairie de Poitiers applique les dispositions concernant les indigents.

S'il s'agit d'un militaire, l'inhumation est effectuée en accord avec l'autorité militaire compétente.

*

Article 2 : Modalités d'admission des corps

Les corps des patients décédés au sein du CHU de Poitiers doivent dans tous les cas être transportés à la chambre mortuaire.

L'admission dans la chambre mortuaire est effectuée après signature du certificat de décès par un médecin du service de soins, accompagné de la fiche de liaison institutionnelle.

Le certificat de décès rempli et signé par le médecin doit être remis à la famille pour être apporté à la chambre mortuaire (ou apporté directement par le service) le plus rapidement possible après le décès.

Les corps des personnes décédées au sein de l'hôpital doivent être transportés à la chambre mortuaire pourvus d'un bracelet d'identité agréé, portant le nom, le prénom, la date de naissance et la date du décès du patient.

Il est convenu que le corps reste au minimum deux heures dans le service. Le délai légal maximum est de 10 heures dans le service avant de transférer le corps à la chambre mortuaire.

L'inventaire des biens, ayant appartenu au défunt, sera dressé par le service soignant. Aucun objet de valeur ne doit être laissé sur le corps. En cas contraire, le service de soin doit en aviser par écrit la chambre mortuaire en le mentionnant sur la fiche de liaison.

Les soins de conservation du corps prévus par l'article R. 2213-2-2 du code général des collectivités territoriales peuvent être réalisés dans la chambre mortuaire, à la demande des familles, par une déclaration des opérateurs funéraires effectuée à la Mairie de Poitiers.

*

Article 3 : Transport de corps avant mise en bière

Le transport sans mise en bière du corps d'une personne décédée, du Centre Hospitalier Universitaire à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille, est soumis à déclaration des opérateurs funéraires auprès de la Mairie de Poitiers.

Le transport sans mise en bière doit être effectué et terminé dans un délai de 48 heures à compter du décès.

Ce transport est subordonné à :

- La reconnaissance préalable du corps par la famille ou le proche du défunt
- La demande écrite de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état-civil
- La détention du certificat de décès attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint d'une infection transmissible
- L'accord du directeur du CHU
- L'accomplissement préalable des formalités relatives aux déclarations de décès.

La déclaration préalable au transport indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu d'arrivée du corps. Elle fait référence à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le médecin peut s'opposer au transport du corps avant mise en bière. Il prévient la famille et le directeur de l'établissement.

Les transports sans mise en bière sont assurés par des véhicules agréés, par la préfecture, à cet effet.

*

Article 4 : Transport de corps après mise en bière

Avant son inhumation ou sa crémation, le corps de la personne décédée doit être mis en bière.

Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse renfermant des radioéléments, un médecin procède à la récupération de l'appareil avant la mise en bière.

En cas de port d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin atteste de la récupération de l'appareil.

Le transport de corps après mise en bière ne peut être effectué que par une entreprise agréée. Après fermeture du cercueil, le corps d'une personne décédée ne peut être transporté dans une commune autre que celle où cette opération a eu lieu, sans une déclaration préalable effectuée, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil, quelle que soit la commune de destination à l'intérieur du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer.

La déclaration préalable au transport indique la date et l'heure présumée de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci, ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée du cercueil.

*

Article 5 : Prélèvements post-mortem

Le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers fait partie des établissements autorisés à pratiquer des prélèvements d'organes après décès.

Toute personne qui entend s'opposer à un prélèvement sur son corps peut, à tout moment, consigner l'expression de son refus en se faisant inscrire sur le Registre National des Refus à l'adresse suivante : Registre National des Refus, BP 2331, 13213 MARSEILLE Cedex 02.

L'équipe médicale chargée d'effectuer les prélèvements doit interroger le Registre National des Refus et recueillir le témoignage de non opposition ou d'opposition de prélèvement, auprès des membres de sa famille et de ses proches. La demande de prélèvement ou d'autopsie doit être portée à la connaissance du Directeur pour accord.

Les médecins qui procèdent à un prélèvement d'organes à des fins thérapeutiques ou scientifiques établissent un compte rendu détaillé de leur intervention et de leurs constatations sur l'état du corps et des organes prélevés.

Si les circonstances ayant entraîné la mort sont telles que, dans l'intérêt d'une preuve à apporter, le cadavre est susceptible d'être soumis à un examen médico-légal, le médecin qui a

eu la connaissance de ces circonstances doit s'abstenir de tout prélèvement qui peut rendre aléatoire la preuve des causes du décès.

*

Article 6 : Activités des agents de la chambre mortuaire

Les agents de la chambre mortuaire sont chargés des activités mortuaires de l'hôpital et assurent à ce titre l'accueil des familles et la présentation des corps, qui doivent être effectués avec toute l'attention et la dignité requises.

Ils tiennent à la disposition des familles, la liste des opérateurs funéraires et des chambres funéraires du département de la Vienne, afin que ces familles puissent librement effectuer leur choix.

La toilette du défunt ainsi que son habillage doivent être effectués dans les services de soins. Cependant, si les familles en deuil fournissent plus tard les effets, les agents peuvent être amenés à assurer l'habillage.

Ils procèdent aussi, si nécessaire, à la restauration tégumentaire des corps déposés à la chambre mortuaire, notamment après les autopsies scientifiques et médico-légales. Cependant, ils n'ont pas le droit d'effectuer des soins de conservation.

Les agents sont directement en contact avec tous les services soignants hospitaliers pour faciliter un transfert rapide et discret des personnes décédées. Ils sont chargés de l'enregistrement de toutes les personnes décédées amenées à la chambre mortuaire.

Ils peuvent être sollicités par le médecin légiste lors des examens médico-légaux. L'ensemble des activités de thanatologie doit s'inscrire dans les heures ouvrables de la chambre mortuaire. Ils effectuent les aides à autopsie à visée scientifique ou médico-légale, les aides en cas d'examen de corps et les aides en cas de prélèvement post-mortem à but thérapeutique.

Les agents sont en relation avec de nombreux services extérieurs à l'hôpital, les principaux étant : la justice, les services de l'Etat Civil des différentes communes, la police, la gendarmerie, les représentants des confessions religieuses, les opérateurs funéraires et les thanatopracteurs.

Dans la zone technique, les agents assurent les différentes tâches liées à l'entretien, l'hygiène et la sécurité, à savoir le nettoyage des locaux et des matériels du service mortuaire ainsi que la pré-désinfection, le nettoyage et le conditionnement du matériel utilisé lors des prélèvements ou des autopsies.

Dans la zone publique, qui comprend la salle d'accueil des familles et les salons de présentation, le ménage est assuré quotidiennement par un agent des services d'entretien de l'hôpital.

Les fleuristes et les marbriers ont la possibilité de déposer, sous leur seule responsabilité, les plaques et les fleurs envoyées aux défunts. En aucun cas, les agents ne peuvent être tenus pour responsables des détériorations, échanges, pertes ... des fleurs, couronnes et plaques déposées à l'abri des intempéries.

*

Article 7 : Encadrement

Les cadres du Service mortuaire sont chargés de l'encadrement et de la gestion administrative des agents de la chambre mortuaire.

Les agents sont placés, pour la réalisation de l'ensemble des activités médico-techniques réalisées à la chambre mortuaire, sous l'autorité directe du médecin pathologiste ou légiste.

L'encadrement s'assure, en liaison avec le Directeur de l'hôpital, que toutes les précautions d'hygiène et de sécurité sont respectées dans la réalisation des prélèvements.

Il prend notamment les mesures nécessaires pour assurer le respect au sein de la chambre mortuaire des précautions visant à minimiser les risques de contamination par des maladies transmissibles.

*

Article 8 : Accueil des familles

Les familles ont accès à la chambre mortuaire où se trouve leur défunt, dans les conditions suivantes :

→ Heures d'ouverture de la chambre mortuaire :

- du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures 30
- les samedis, dimanches et jours fériés, de 8 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures

Avant toute présentation, les agents de la chambre mortuaire prennent en compte, dans toute la mesure du possible, après s'en être enquis auprès des familles, les souhaits que leurs membres expriment s'agissant des rites qui doivent entourer la présentation du corps ou la mise en bière.

La liste des responsables des principales communautés spirituelles est placée à la disposition des familles. Les familles, si elles le désirent, peuvent solliciter la présence de l'un de ces membres auprès d'elles. Pour les toilettes rituelles, une salle sera mise à leur disposition en fonction des contraintes du service, elles pourront en faire la demande auprès des agents.

L'équipe met à la disposition des familles un registre destiné à recevoir les suggestions ou les doléances afin que le service rendu aux familles soit le meilleur possible.

En cas d'obstacle médico-légal, la présentation des corps aux familles ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité judiciaire.

*

Article 9 : Conditions d'accès à la chambre mortuaire

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 du présent règlement intérieur, aucune personne ne peut accéder à la chambre mortuaire sans en avoir reçu l'autorisation expresse par le Directeur de l'hôpital, de son représentant dûment habilité.

L'accès de la chambre mortuaire peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou prévue par l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

*

Article 10 : Opérateurs funéraires

Les personnels des régies, entreprises et associations habilités aux activités mortuaires ont accès à la chambre mortuaire, pour le dépôt et le retrait des corps, la pratique des soins de conservation et la toilette mortuaire, lorsqu'ils sont mandatés par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les responsables desdites régies, entreprises et associations organisent conjointement avec les agents les modalités de leurs activités au sein de la chambre mortuaire, en tenant compte des nécessités et contraintes du service.

*

Article 11 : Liste des opérateurs funéraires

La liste des régies, entreprises et associations habilitées doit être mise à la disposition des familles dans les locaux d'accueil de la chambre mortuaire.

Elle est établie par le représentant de l'Etat dans le département où est située la chambre mortuaire. Elle est mise à jour chaque semestre.

La liste doit comprendre le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone des opérateurs funéraires habilités conformément à l'article R. 2223-32 du code général des collectivités territoriales.

Un téléphone est mis à la disposition des familles, à titre gracieux, pour contacter les entreprises de Pompes Funèbres.

*

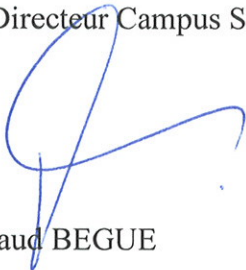
Article 12: Aucun document de nature commerciale ne doit être visible au sein de la chambre mortuaire, sous réserve des dispositions de l'article 11.

*

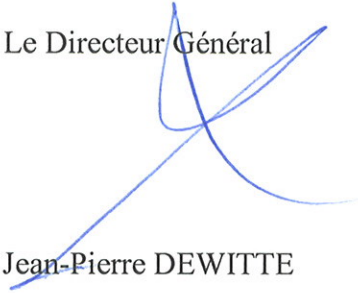
Article 13 : Le présent règlement doit être mis à la disposition du public dans les locaux de la chambre mortuaire destinés à l'accueil du public.

Fait à Poitiers, le 15 février 2012

Le Directeur Campus Santé


Renaud BEGUE

Le Directeur Général


Jean-Pierre DEWITTE